

Fiche n° 9

Les dépenses imprévues

Des dépenses imprévues peuvent être inscrites au budget **dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles** de chaque section (art. L. 2322-1 du CGCT) **hors reste à réaliser**.

Les dépenses imprévues de la section d'investissement **ne peuvent pas être financés par de l'emprunt**.

Le crédit pour les dépenses imprévues est employé par le maire qui en rend compte au conseil à la première séance qui suit l'ordonnancement.

Ces crédits permettent une meilleure réactivité de l'exécutif de la collectivité (maire ou président) pour faire face à des dépenses pour lesquelles aucune dotation **n'est prévue mais non pour alimenter un compte d'imputation insuffisamment alimenté**.

A la première séance qui suit son utilisation le maire ou le président doit rendre compte à l'organe délibérant avec pièces justificatives de l'emploi des crédits.